



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Enregistré le : 04/03/2020
sous le n° E-2020-63

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS
D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS
à la Société DEVAUD TP à Lachapelle-Auzac

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 modifié par les arrêtés n° E-2012-36 en date du 2 février 2012 et n° E-2016-133 en date du 2 juin 2016 autorisant la société DEVAUD TP à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent, sise au lieu-dit « Le Bacour » sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant que les installations de chauffage des bitumes par fluide caloporteur n'existant plus sur le site, les prescriptions les concernant sont sans-objet ;

Considérant qu'un relevé mensuel du compteur d'eau suffit à la bonne gestion du site ;

Considérant que le classement des activités du site doit être mis à jour suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications des prescriptions sont de nature à améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par la société DEVAUD TP a été invitée à faire part de ses observations sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le présent arrêté n'imposant pas de prescriptions particulières, ni ne portant sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, ne nécessite pas de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié ci-dessus visé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Sas DEVAUD TP, dont le siège social est 33 rue Ingénieur Brassaud - 19100 BRIVE, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit « Le Bacour » sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC (46200).

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Enrobage à chaud de matériaux routiers	Capacité maximale : 130 t/h	E
4510-2	Dépôt de liants de synthèse	Quantité totale : 30 t	DC
4801-2	Dépôt de matières bitumineuses	Quantité totale : 125 t	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration Contrôlée).

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables notamment :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; »

Article 2 :

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié ci-dessus visé est remplacé par l'article suivant :

« 2.1.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume.

Ce dispositif est relevé chaque mois. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 3 :

Le chapitre, de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié ci-dessus visé, contenant huit articles, intitulé « Prescriptions relatives à l'installation de chauffage par fluide caloporteur », est supprimé.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1/ une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lachapelle-Auzac et peut y être consulté ;
- 2/ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lachapelle-Auzac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- 3/ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Lachapelle-Auzac, la société DEVAUD TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifié à :

- Monsieur le sous-préfet de Gourdon,
- Monsieur le Maire de la commune de Lachapelle-Auzac,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,
- la société DEVAUD TP .

À Cahors, le **3 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le lien www.telerecours.fr, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.